



**DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION  
DES PRÉJUDICES OCCASIONNÉS PAR LES TRAVAUX DU SECTEUR PAVIOT  
POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES**

NOM DE L'ENTREPRISE :

NOM DE LA PERSONNE QUI A RÉPONDU AU DOSSIER :

*(Préciser sa qualité et les coordonnées téléphoniques et mail) :*

DATE DE DÉPÔT DU DOSSIER (à compléter par le service instructeur) :

**DOSSIER A RETOURNER AVANT LE 31/12/2019 A L'ADRESSE SUIVANTE :**

**MAIRIE DE VOIRON  
SERVICE COMMERCE FOIRES ET MARCHES  
12 RUE MAINSSIEUX  
CS 30268 – 38516 VOIRON CEDEX  
Tél : 04 76 67 27 37**

## PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

### IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS

Nom et prénom du dirigeant : .....

Date de naissance : .....

Dénomination de l'entreprise : .....

Nom et prénom du second dirigeant : .....

Date de naissance : .....

### IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : .....

Adresse siège social : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

E-mail : .....

Adresse de l'établissement sinistré (si différente) : .....

N° SIREN : ..... N° SIRET : .....

N° RCS : .....

Ou N° RM : .....

Code NAF : .....

### FORME JURIDIQUE :

Individuelle       SNC       SA       EURL       SARL

Autre.....

### RÉGIME FISCAL DE L'ENTREPRISE :

- Micro entreprise
- Régime du réel simplifié
- Régime du réel normal



**AUTRES INFORMATIONS QUE LE DEMANDEUR JUGE UTILE A TRANSMETTRE POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**COORDONNÉES DE L'EXPERT COMPTABLE DE L'ENTREPRISE :**

Nom : .....
Adresse : .....
Tél : .....

## **PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE**

- ❑ Extrait de RCS OU RM de moins de 3 mois,
- ❑ Attestation d'assurance pour le local commercial avec descriptif des modalités de l'assurance,
- ❑ Attestation d'assurance pour perte d'exploitation,
- ❑ Les documents comptables des 3 dernières années et de l'année en cours jusqu'à la date de fin des travaux : bilans, comptes de résultat, ventilation mensuelle du chiffre d'affaire et des achats,
- ❑ Liasses fiscales des 3 derniers exercices,
- ❑ Statuts de la société s'ils existent,
- ❑ Ventilation du chiffre d'affaires jour par jour pendant la période des travaux et attestation de l'expert comptable. Cette ventilation est à compléter sur un tableau format Excel (à réclamer par mail à : [indemnisationcommerce@sermorens.com](mailto:indemnisationcommerce@sermorens.com) en précisant « Dossier d'indemnisation pour le secteur Paviot »)

Des pièces complémentaires pourront être demandées ultérieurement pour compléter l'analyse.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) .....

agissant en qualité de .....

confirme avoir pris connaissance du règlement d'indemnisation (en annexe) et certifie sur l'honneur de l'exactitude des renseignements contenus dans le dossier de demande et avoir transmis l'exhaustivité des pièces demandées.

Date :

Signature du demandeur :

**AUTORISATION**

Je soussigné(e) .....

agissant en qualité de .....

autorise mon comptable, Madame/Monsieur.....

situé (mettre l'adresse) .....

à transmettre mes éléments comptables et financiers à la Ville de Voiron ou au cabinet comptable mandaté par La collectivité.

Date :

Signature du demandeur :

**Annexe :**

**Règlement intérieur de la commission de règlement amiable**  
**Travaux d'enfouissement des réseaux et d'aménagement de voirie du secteur Paviot**  
**2019**



**PRÉALABLE**

Voiron est la ville-centre du bassin de vie du Pays Voironnais. Elle restitue l'ensemble des grandes fonctions urbaines et de services à la population (enseignement, santé commerce...) ce qui lui confère une forte responsabilité en terme d'attractivité et de développement.

Dans le cadre de la requalification d'une entrée de ville, des travaux de requalification de l'Avenue de Paviot ont été engagés sur le secteur. Ces travaux constituent des enjeux, de sécurisation des modes doux, d'accessibilité, de mobilité et d'amélioration du cadre de vie pour les habitants du quartier.

La Ville de Voiron a donc décidé de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux du 03/12/2018 au 25/04/2019. Les travaux d'aménagement de voirie ont été effectués du 18/02/2019 au 30/08/2019 (dont 15 jours d'arrêt de travaux du 05 au 16/08/19). Un alternat a donc été mis en place régulièrement du 03/12/2018 au 30/08/2019. L'avenue de Paviot a, quant à elle, été inaccessible du 15 au 23/07/2019, hors week-end.

La Ville de Voiron a investi environ 1 200 000 € d'euros dans cette requalification d'entrée de ville.

Dès le démarrage des travaux, a été affirmé la volonté de maintenir l'activité commerciale et artisanale tout au long du chantier pour limiter le préjudice économique des entreprises.

## **RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES OCCASIONNES PAR LES TRAVAUX**

D'importants travaux ont été engagés dans le cadre de la requalification du secteur Paviot susceptibles d'occasionner une gêne anormale aux professionnels riverains de part des difficultés d'accès aux commerces et autres locaux professionnels.

La Ville de Voiron entend engager une démarche d'indemnisation amiable de la perte du chiffre d'affaires des commerçants, artisans professionnels causée par ces travaux.

Par délibération n°2019-137/9-1, le conseil municipal de Voiron du 6 novembre 2019 a décidé de créer une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial résultant des travaux de requalification du quartier.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION**

La commission a le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation. Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil municipal qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant. La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.

La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des travaux, éligibles à l'indemnisation et subissant une baisse d'activité avec une perte de marge du fait des dits travaux.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée comme suit :

- Le Maire de Voiron ou son représentant,
- L'Adjoint au commerce de la Commune de Voiron,
- Le Conseiller, délégué à la relation avec les commerçants de la Commune de Voiron,
- Le Trésorier Payeur ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION**

La commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux de la mairie de Voiron. La périodicité des réunions est fixée en fonction des demandes d'indemnisation. Un ordre du jour est transmis aux membres de la commission.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SÉANCES**

A l'ouverture de la séance, un quorum de 2 membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis sont pris à la majorité des voix. Le vote a lieu à main levée.

#### **ARTICLE 5 : TENUE ET POLICE DES SÉANCES**

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

#### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES**

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout professionnel requérant.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS INTELLIGIBILITÉ POUR DÉPOSER UN DOSSIER**

##### **1. Le périmètre d'éligibilité :**

La commission sera en charge d'étudier les demandes d'indemnisation compris dans un périmètre strict, justifié par l'impact des travaux. Il comprend :

- Avenue de Paviot  
Depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au carrefour giratoire rue des Usines / Avenue Dr Valois.

- Carrefour Impasse Ruby / Avenue de Paviot.

- Avenue Dr Valois  
Depuis le carrefour giratoire rue des Usines / Avenue de Paviot jusqu'au n°113 Avenue Dr Valois.

##### **2. Les critères d'éligibilité pour déposer un dossier:**

Les professionnels concernés et relevant du périmètre défini précédemment sont :

- Les commerces et artisans dont le local commercial avec vitrine est situé en rez-de-chaussée des rues inscrites dans le périmètre concerné.

- Les entreprises doivent être inscrites au Registre du Commerce et de l'industrie ou au Registre des Métiers ayant un chiffre d'affaires à plus de 80% auprès de particuliers et réalisé sur place.

- Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Afin de disposer de documents comptables permettant un comparatif seules sont prises en compte :

- Les entreprises dont la date de création est supérieure à 2 ans au moment du début des travaux.

- Les entreprises dont le rachat de fond de commerce est supérieur à 1 an au moment du début des travaux.

Sont exclues :

- Les agences immobilières, les commerces de vente par correspondance ou en ligne ou commerce de gros, les professions libérales, les entreprises ayant des activités de gestion d'immeubles, les associations.

- Les entreprises en liquidation judiciaire.

- Les entreprises bénéficiant d'une indemnisation de perte d'exploitation sur la période de travaux au titre de leur assurance.

### **3. Les préjudices donnant droit à réparation :**

Un préjudice commercial est la perte d'une valeur consécutive à une atteinte de l'activité.

Les période durant lesquels les travaux ont été interrompus ne sont pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> précité ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière;
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

## **ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION**

### **1. Éléments techniques**

Seuls les dossiers complets sont instruits. La commission demandera la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision. Cet expert déterminera la perte de marge brute subie par le professionnel requérant durant la période de travaux. En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

### **2. Éléments financiers**

S'agissant des éléments financiers, le professionnel requérant s'engage à communiquer tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée. Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place.

Le calcul du montant de l'indemnisation se fait à l'issue des travaux.

L'indemnisation portera sur 60% de la perte de la marge brute avec un délai de franchise de 1 mois.

### **3. Classement sans suite**

En l'absence de production desdits documents ou informations dans un délais de 1 mois, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le professionnel requérant sera dûment informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

## **ARTICLE 9 : PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer au conseil municipal de Voiron une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

## **ARTICLE 10 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Sur la base desdits avis et proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel pourra être établi par la ville et transmis, pour signature, au professionnel requérant.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours de plein contentieux. Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la commission d'indemnisation amiable.

#### **ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS**

Après saisine émanant du professionnel, la commission peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

#### **ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service instructeur. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération de la Ville de Voiron.